Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230329-DEL2023-025B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 29 mars 2023

Date de convocation : le 23 mars 2023 Date d'affichage : le 23 mars 2023

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET, René FRANÇON, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, Béatrice DAUPHIN, Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Pascale PELOUX, Béatrice DAUPHIN à Flora GAUTIER, Pascale HULAIN à Sandra VERRIERE, Ghyslaine POYET à Jean-Paul CHABANNY, Muriel COUTURIER à Gilbert LORENZI, Carole TAVITIAN à Hervé DE STEFANO, Kenzo MORINELLO à Alex SOUCHON, Julie TOUBIN à Jean-Pierre-BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX **N° 2023-025**

---*---

OBJET **PATRIMOINE COMMUNAL – APPROBATION DU DEPOT DES ARCHIVES DE MADELEINE ROUSSEAU AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA LOIRE**

Rapporteur : René FRANCON

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que madame Madeleine ROUSSEAU était une grande collectionneuse d'œuvres artistiques et ethnographiques.

Par acte notarié du 2 novembre 1967, elle donne sa collection à la municipalité de Saint-Rambert ce qui sera à l'origine de la vocation extra-européenne de l'actuel musée des Civilisations Daniel Pouget. Muséologue elle est aussi théoricienne des arts occidentaux et extra-européens, fondatrice et rédactrice de la revue « Le musée vivant », publiée par l'Association Populaire des Amis des Musées fondée en 1937 par Jacques Soustelle, Paul Rivet et Georges-Henri Rivière. A partir des années 1950, dans le cadre de ses recherches, elle constitue une base d'archives scientifiques remarquable par son étendue et sa profondeur, aujourd'hui gardée au musée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230329-DEL2023-025B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 29 mars 2023

Le musée des Civilisations Daniel Pouget conserve ce fonds documentaire ainsi que les archives personnelles de Madeleine Rousseau (1895-1980). Les archives privées acquises, données ou léguées à un musée, deviennent propriété publique. Comprises désormais dans le périmètre des biens de la domanialité publique, elles deviennent « inaliénables », « imprescriptibles et insaisissables » (Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2311-1 et L.3111-1) :

Ce fonds est composé de :
- photographies de terrain ou d'objets,
- d'une documentation parfois classée par pays,
- de correspondances personnelles (correspondance au titre de l'APAM, correspondance au titre du Musée vivant),

Il s'agit en volume de :
- 15 cartons (type cartons déménagement),
- 5 boîtes d'archives,
- 3-4 armoires métalliques (colonnes),
- 5 boîtes kodachrome.

Monsieur le Maire explique qu'aujourd'hui ces archives ne sont pas conservées de manière à optimiser leur conservation et leur utilisation.

C'est la raison pour laquelle monsieur le Maire souligne qu'il serait pertinent de confier l'ensemble des archives de madame Madeleine Rousseau aux archives départementales de la Loire. Ce dépôt permettra dans le cadre d'une convention, l'externalisation de la gestion et de la conservation de ses archives pour :

- Veiller aux bonnes conditions de conservation des documents (température, taux d'humidité, lutte contre la poussière, la lumière, les nuisibles tels les champignons, microbes ou insectes, l'incendie, le vol, etc).
- Protéger en assurant une reproduction (par microfilmage et numérisation) qui permet de ne plus consulter l'original.
- Classer : analyses, cotation et indexation constituent des instruments de recherche permettant l'accès aux documents.
- Communiquer (salle de lecture accessible à tous) et mettre en valeur

Ces archives bien que déposées aux archives départementales de la Loire resteront propriété de la ville de Saint Just- Saint Rambert avec un accès prioritaire au musée des Civilisations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230329-DEL2023-025B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 29 mars 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le dépôt du fonds d'archives de Madeleine Rousseau, propriété de la ville de Saint-Just Saint-Rambert, aux archives départementales de la Loire,
- **APPROUVE** le contrat de dépôt du fonds d'archives de Madeleine Rousseau, propriété de la ville de Saint-Just Saint-Rambert, aux archives départementales de la Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents s'y rattachant.

ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A Saint-Just Saint-Rambert, le 29 mars 2023

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

MAIRIE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT 42170 (Loire)

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230329-DEL2023-025B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

CONVENTION DE DEPOT D'ARCHIVES PRIVEES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA LOIRE

Entre
La commune de Saint-Just Saint-Rambert
sis 4 rue Gonyn à Saint-Just Saint-Rambert

Représentée par Monsieur Olivier JOLY, Maire, dûment habilité par délibération n° en date du

ci-après dénommée le déposant

et

Le Département de la Loire, représenté par Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire autorisé par la décision de la Commission permanente en date du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé le dépositaire

il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de dépôt du fonds d'archives de Madeleine Rousseau, propriété de la ville de Saint Just Saint Rambert, aux archives départementales de la Loire.

Article 2 : Principes généraux

Le déposant dépose aux archives départementales sous leur forme originale les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct établi contradictoirement entre le déposant et le dépositaire est annexé à la présente convention.

Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

Le dépositaire aura uniquement en charge la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans les meilleurs délais.

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera transmis au déposant.

Article 3 : Conditions de communication des documents déposés

Le déposant donne une autorisation permanente de communication des documents déposés, selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le dépositaire s'engage à donner tout accès au déposant s'il souhaite emprunter ses documents à des fins d'exposition, d'édition ou de recherche avec un accès prioritaire aux agents du Musée des Civilisations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230329-DEL2023-025B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

Article 4 : Conditions de reproduction des documents déposés

A l'exception des documents figurant sur la liste ci-jointe annexée, dont la reproduction sera soumise à l'autorisation écrite du déposant, le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales. Dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.

Article 5 : Prêt des documents

Tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

Article 6 : Délégation

Le déposant donne délégation au directeur des archives départementales pour donner les autorisations prévues aux articles 3 à 5 dans le cas où il n'aurait fourni aucune réponse dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la demande.

Article 7 : Résiliation

7.1 Résiliation du fait du dépositaire

Le dépositaire pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée au déposant.
Le dépositaire prendra à sa charge les frais de transport relatifs à la remise des documents au déposant.

La responsabilité du Département ne pourra alors plus être recherchée.

7.2 Résiliation du fait du déposant

Si le déposant estime nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en informer le dépositaire par lettre recommandée. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre.

Les documents seront alors mis à la disposition du déposant. Si ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'est pas manifesté afin de prendre possession des documents restitués, le dépositaire pourra procéder à leur élimination.

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées par la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

La responsabilité du Département ne pourra alors plus être recherchée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230329-DEL2023-025B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023

7.3 Reproduction en cas de résiliation

Le dépositaire pourra faire exécuter à ses frais des reproductions par microfilm ou tout autre procédé de tout ou partie des documents restitués, reproductions dont il conservera la propriété. Leur communication aux tiers sera soumise aux conditions imposées par l'article 3 de la présente convention. Leur reproduction suivra la procédure prévue à l'article 4.

Article 8 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le	**Fait à Saint-Etienne, le**
Pour la commune de Saint-Just Saint-Rambert, Le Maire, Olivier JOLY	Pour le Département de la Loire, Le Président, Georges ZIEGLER